



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 6519

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite à bénéficier des places de stationnement qui leur sont d'ordinaire réservées. En effet, celles-ci sont fréquemment occupées par des personnes peu regardantes de la gêne occasionnée pour les personnes handicapées, et l'intervention des forces de l'ordre est parfois le seul recours pour que soit respectée cette disposition élémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir le stationnement réservé et de l'informer de toutes les dispositions qu'elle entend prendre en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, appelant l'attention sur le manque de respect par certains automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite, suggère l'aggravation de la sanction correspondante. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales veille à faire respecter les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions législatives permettent de sanctionner le défaut de respect de ces réservations comme stationnement gênant et, consécutivement, par la mise en fourrière du véhicule. En application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, le décret du 11 juillet 2003 a aggravé la sanction prévue pour cette infraction : elle est désormais punie par l'amende correspondant à la quatrième classe des contraventions (montant de l'amende forfaitaire : 135 euros), et non plus par une amende de la deuxième classe. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales habilités de faire respecter les réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés évoqués ci-dessus. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers de ces emplacements.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6519

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4142

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 340